

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1997/0016(CNS) Procédure terminée
Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)	
Abrogation <a href="#">2011/0184(APP)</a>	
Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	PPE <a href="#">BARDONG Otto</a>	26/02/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2175</a>	10/05/1999
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2136</a>	23/11/1998

Événements clés			
10/01/1997	Publication de la proposition législative	COM(1996)0717	Résumé
19/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/1997	Vote en commission		Résumé
22/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0256/1997</a>	
16/09/1997	Décision du Parlement	T4-0428/1997	Résumé
05/12/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0668	Résumé
15/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">08394/1998</a>	
23/11/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2136</a>	
10/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1997/0016(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2011/0184(APP)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279; Traité CECA C 078; Traité Euratom A 183
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/4/08657

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(1996)0717 JO C 095 24.03.1997, p. 0033</a>	10/01/1997	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0256/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0006</a>	22/07/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0428/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0024-0036</a>	16/09/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(1997)0668 JO C 004 08.01.1998, p. 0005</a>	05/12/1997	EC	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">08394/1998</a>	15/06/1998	CSL	

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 1999/1026 JO L 126 20.05.1999, p. 0001</a> Résumé

## Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

OBJECTIF: la proposition vise à remplacer le règlement 165/74/CEE, EURATOM, CECA portant détermination des pouvoirs des agents mandatés lors des contrôles des ressources propres de la Communauté pour tenir compte des développements réglementaires et administratifs. CONTENU: il est prévu d'élargir la portée du règlement 165/74/CEE aux vérifications sur place, en prévoyant la possibilité pour la Commission de mandater les fonctionnaires et d'autres agents pour ces contrôles.

## Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

La commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution concernant l'extension des pouvoirs des agents mandatés par la Commission. Le rapporteur, M.Otto Bardong (PPE,A), a estimé que l'extension du concept d'agent mandaté pour avoir recours, le cas échéant, à des compétences de contrôle est amplement justifiée, compte tenu, d'une part, de la technicité des concepts employés dans le domaine douanier, et d'autre part, de la non-transparence dans les agrégats TVA et PNB.

## Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl.

## 1552/89/CEE/EURATOM)

---

En adoptant le rapport de M. Otto BARDONG (PPE, D), le Parlement européen demande que puissent assister aux contrôles et vérifications sur place les personnes mises à la disposition de la Commission par les Etats membres en qualité d'experts nationaux détachés. ?

## Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

---

La Commission a introduit les modifications suivantes pour tenir compte des avis de la Cour des Comptes et du Parlement européen: - modification de l'intitulé du nouveau règlement qui se réfère nommément aux ressources propres dans leur globalité (celles-ci étant toutes concernées par la nouvelle réglementation); - modification visant à préciser les dispositions applicables aux ressources propres, TVA et PNB, dans le but d'assurer un régime commun et cohérent pour l'ensemble des ressources propres; - extension de la notion d'agents mandatés pour couvrir les experts nationaux détachés. ?

## Ressources propres, contrôle: agents de la Commission, pouvoirs et obligations (modif. règl. 1552/89/CEE/EURATOM)

---

OBJECTIF: remplacer le règlement 165/74 (CEE, Euratom, CECA) portant détermination des pouvoirs des agents mandatés lors des contrôles des ressources propres de la Communauté pour tenir compte des développements réglementaires et administratifs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1999/1026 (CE, Euratom) du Conseil. CONTENU: le présent règlement remplace le 165/74 (CE, Euratom, Ceca) en élargissant sa portée aux vérifications sur place et en prévoyant la possibilité pour la Commission de mandater les fonctionnaires et d'autres agents pour les contrôles et vérifications sur place. Le règlement définit les conditions dans lesquelles les agents mandatés exercent leurs tâches et fixe les règles que tous les fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que les experts nationaux détachés doivent respecter en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les experts nationaux détachés agissent sous la responsabilité de la Commission dans les mêmes conditions que ses agents. L'État membre concerné peut soulever une objection dûment motivée à la présence, lors d'un contrôle, d'un expert national détaché. ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/05/1999.?